

SOCIETE SPORTIVE DE SOLIDARITE NAUTIQUE

"LES PLAISANCIERS TOULONNAIS"

Fondée le 22 avril 1907

Sise Quai des Pêcheurs 83000 TOULON

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le CA du 04/12/2025

I - COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1 :

La Société est composée de membres tels que définis aux articles 4 et 5 des Statuts (Titre II).

Toute personne physique peut intégrer notre société si sa candidature est adoptée par le conseil d'administration.

1.1 Membre actif

Un membre actif est propriétaire d'un bateau de plaisance habitant Toulon ou sa région

Il ne prend pas part aux décisions de l'Assemblée Générale.

Pour devenir membre actif, la personne doit s'acquitter d'une cotisation annuelle (définie en AG). Elle bénéficie ainsi de l'accès aux commodités et activités de l'association (cercle, mise à disposition de salle (sous conditions), placards, pêche au thon (selon règles FNPP)).

Le prix des cotisations annuelles est voté lors de l'assemblée Générale.

Si un membre n'est pas déjà affilié à une fédération voile ou pêche, en début d'année lors de la remise des attestations, il devra s'acquitter d'une cotisation supplémentaire pour être affilié à la FNPP. Le prix de cette cotisation annuelle est défini par la FNPP et signalée lors de l'assemblée générale se tenant en Janvier.

Sociétaire

Le nombre de sociétaire est par défini par la convention signée avec Portelo qui octroie à la SPT 44 postes d'amarrage, dits « place association » ventilées par catégorie de taille de bateau.

Le sociétaire est un membre actif titulaire d'une place annuelle « association » à jour de sa cotisation et disposant d'un contrat annuel avec le port. Il est propriétaire du bateau.

Le sociétaire prend part aux décisions de l'Assemblée Générale.

Copropriétaire

Le sociétaire est le copropriétaire majoritaire. A partir de 30% de la possession du bateau tel que défini dans l'acte de francisation, le copropriétaire doit s'acquitter d'une cotisation annuelle représentant 75% de celle du copropriétaire majoritaire.

Le copropriétaire prend part aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque année le propriétaire majoritaire devra déclarer les copropriétaires en fournissant l'acte de francisation en vigueur.

1.2 Sympathisant

Il n'a accès qu'au club. Une carte annuelle lui permet de profiter des tarifs associatifs. Le prix de la carte est fixé par le CA soit 10 Euros pour 2026.

II – ADMINISTRATION

Article 2 :

Le Conseil d'Administration élu conformément article 11 des Statuts est constitué d'un bureau chargé de la gestion de la Société et constitué de plusieurs commissions chargées des fonctions suivantes :

- concours de pêche, régates,
- Animation Sécurité avec d'autres clubs et Portelo.
- Tenue du recueil des interventions au titre :
 - ✓ De la solidarité
 - ✓ De l'assistance en mer
 - ✓ Du sauvetage

- Festivités
- Activité ; planifié en début d'année pour une animation du port tel que prévu dans la convention signée avec Portelo.
- La gestion des contrats.
- Les relations avec le port.

A compter de 3 absences non excusées le Conseil d'administration pourra statuer pour le maintien ou pas du membre au conseil d'administration.

III – CONVENTION PORTELO

En contrepartie de la mise à disposition des postes d'amarrage, l'Association s'engage à organiser des activités nautiques au profit de ses adhérents et des plaisanciers. Ces activités ont pour objectif d'animer le port et la rade de Toulon,

L'Association produit un rapport d'activité détaillant les événements organisés et les actions menées auxquels les membres actifs doivent participer

IV – COTISATIONS

Article 4 :

Le prix de la cotisation annuelle au club est voté lors de l'assemblée générale pour l'année suivante sur proposition du Conseil d'Administration.

Le paiement des cotisations et participations telles que définies à l'article 14 des Statuts, s'effectuera au début de l'année et avant le début de la réunion de l'assemblée générale.

L'attestation du club à remettre à la capitainerie sera remise au propriétaire uniquement si le sociétaire et le copropriétaire sont à jour de leur cotisation.

Tous les membres devront être affiliés soit à une fédération Française de voile, ou de pêche Seule l'affiliation à la fédération de pêche FNPP est réalisée lors du paiement des cotisations en début d'année.

Une licence de voile FFV pourra être obtenu auprès de l'association SNT SNT, située quai des pêcheurs à Toulon.

V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 5 :

Une Assemblée Générale ordinaire est prévue chaque année, le deuxième dimanche de janvier.

Sa tenue sera conforme aux articles 7 et 8 des Statuts

Le jour de l'Assemblée Générale, ou au moment du paiement des cotisations, le Sociétaire devra présenter son acte de francisation ou sa carte de circulation pour la mise à jour périodique du fichier ainsi que son attestation d'assurance R.C.

Toute modifications, adresse personnelle, mail, téléphone...devra être signalé au bureau pour une mise à jour du dossier personnel du sociétaire.

VI – ABSENTEISME

Article 5 :

Suivant l'article 7 des Statuts, l'exclusion de la Société pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Trois absences consécutives aux Assemblées Générales ou extraordinaires.
- Manque évident de participation aux travaux d'entretien courant des locaux effectués par tous les sociétaires.
- Manque évident de participation aux activités sportives et aux festivités du club

Dans le cadre de la nouvelle convention entre le concessionnaire PORTELO et la SPT un reporting annuel sur les activités du club sera adressé à PORTELO en fin d'année en précisant la participation des sociétaires, d'où l'importance de participer aux manifestations organisées par PORTELO comme par la SPT.

VII – DISCIPLINE GENERALE

Article 6 :

6.1 Installations de la Société

Les installations de la Société sont placées sous la sauvegarde de tous, la plus grande libéralité étant accordée dans leur usage à tous les sociétaires propriétaires, copropriétaires, membres honoraires ou sympathisants.

Toute personne extérieure désirant accéder au club devra être accompagné par un sociétaire ou par un membre sympathisant détenteur de sa carte de sympathisant.

Chacun devra :

- Veiller à ne pas gêner son voisin.
- Etiqueter son placard ou tout autre matériel stocké.
- Ne pas stocker de matériel ni d'outillage dans la salle de réunion.
- Utiliser le passage de la cour Est pour le transport de matériel lourd et encombrant au lieu de traverser la salle de réunion.
- Ne pas encombrer les locaux avec des objets personnels hétéroclites n'ayant rien à voir avec la plaisance. Le Conseil d'Administration se réservant le droit de faire procéder à des nettoyages périodiques.
- Laisser les installations propres et entretenues.

L'usage du local toilette (douche-lavabo) est strictement réservé à cet effet. Pour toute autre utilisation, un lavabo est prévu dans l'atelier.

Seuls les copropriétaires majoritaires ont le droit de posséder un placard et un seul, dans la mesure des disponibilités. Il est formellement interdit d'y stocker des produits inflammables.

Le club est géré de façon indépendante par un contrat de « prêt à usage », confié à un autoentrepreneur, intégrant l'utilisation des locaux et matériel. Le contrat renouvelable périodiquement est supervisé par le conseil d'administration.

- la salle de restauration
- le bar
- la cuisine
- le bloc sanitaire
- la Terrasse.

6.2 Mise à disposition des locaux

L'Association met à la disposition de ses membres actifs ses locaux pour organiser des manifestations à caractère familial ou amical, les samedis de 16h à 2h et dimanche de 10h à 22h. Les engagements de chacun ainsi que les mises à disposition sont décrits dans une convention.

La réservation se fait au plus tard 2 semaines avant la mise à disposition des locaux. La remise des clefs se fait au plus près du jour de la location selon permanence en échange de la convention signée par le loueur.

La restitution des clefs se fait au plus près du jour de la location e la restitution fonds de garantie et caution, selon constat et état des lieux.

Le prix de la mise à disposition est fixé par le CA. Il est de 200 Euros pour l'année 2026 et de 500 Euros pour la caution.

6.3 Stockage du matériel et de l'outillage

a) Matériel :

Sur le côté Est du local (cour Est) les matériels suivants pourront être stockés :

- Mâts, gaffes et avirons
- Passerelles et échelles
- Annexes
- Taccades, cales, coins et appareils de carénage
- Moteurs de bateaux pour réparations de courte durée
- Matériel débarqué d'un bateau lors de son carénage et proprement stocké
- Réserves de carburant (qui en aucun cas ne devront être entreposés à l'intérieur du bâtiment).

b) Outillage :

Tout outillage mis à la disposition des sociétaires devra être utilisé avec soin. Après usage, il sera nettoyé et replacé dans les endroits ou placards prévus à cet effet.

Toute détérioration de cet outillage devra être signalé par l'utilisateur au bureau qui fera exécuter dans les meilleurs délais les réparations nécessaires.

c) Prêt de matériel et outillage :

Le prêt à des personnes étrangères de matériel ou d'outillage appartenant à la Société ne pourra s'effectuer en aucun cas.

6.4 Amarrage des bateaux et pontons

a) Amarrage des bateaux

Les bouées de corps morts sont interdites :

Dans le cadre de civisme et de bonne entente sur les pontons, les bornes électriques devront être utilisées à tour de rôle.

Les bouées métalliques sont interdites.

Les bouts de rappel de mouillage devront être lestés.

b) Pontons :

Sont sous la responsabilité de la société PORTELO (concessionnaire).

6.5 Mutations

Pour toute demande de mouvement ou de mutation de bateau le sociétaire devra **IMPERATIVEMENT** informer le bureau de la SPT qui transmettra la demande à la capitainerie.

Le Sociétaire qui aura l'intention de prendre un ou plusieurs copropriétaires ne pourra le faire que s'ils sont revêtus de la qualité de personnes physiques.

Le sociétaire qui souhaite quitter le club avec son bateau doit démissionner de l'association par mail ou par courrier. Sa place devient alors disponible et sera proposé au premier candidat de la liste d'attente.

VII –OBTENTION POSTE D'AMARRAGE

7.1 Convention de mise à disposition de poste d'amarrage.

La convention avec Portelo prévoit 2 commissions par an pour l'affectation des postes d'amarrage de tout type ; annuel port ou de type « association ».

La société nautique SPT dispose de 44 postes dits précaires et révocables.

Ces deux commissions se tiennent en juin et en décembre.

7.2 Obtention poste d'amarrage « association.

Les candidatures sont validées par le Conseil d'Administration.

Un candidat présenté par le CA à la commission Portelo doit être « membre ». Il devra s'être acquitté de sa cotisation annuelle. La présentation des candidats à la commission peut provenir de 4 situations :

- **Démission d'un sociétaire (file d'attente)**
- Vente de bateau d'un sociétaire
- Décès d'un sociétaire
- Rachat par un copropriétaire.

Le dossier candidat est constitué à minima :

- Fiche candidat
- Lettre de motivation du candidat.

En cas d'acceptation par la commission le candidat fait alors partie des 44 sociétaires et doit régler son droit d'adhésion à la SPT. Son montant établie par le CA est à ce jour de 1500 Euros.

Chaque acceptation d'octroi de poste d'amarrage « association » sera suivi d'une année probatoire, basée sur la participation aux activités et l'implication dans la vie de l'association. En cas de non-respect de cet engagement aucun remboursement ne pourra être demandé.

7.3 Inscription liste d'attente

L'objectif de la liste d'attente est de présenter un candidat à la commission Portelo lorsqu'un poste d'amarrage « Association » se libère par suite d'une démission.

Pour postuler à la liste d'attente le candidat doit être parrainé par deux sociétaires, habiter Toulon ou sa région et être propriétaire d'un bateau.

Il est fortement conseiller au candidat de s'inscrire sur la liste d'attente du port (ré actualisable chaque année).

Après acceptation par le Conseil d'Administration, pour que le candidat intègre la liste d'attente il doit devenir membre actif, en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Pour être maintenu sur la liste d'attente le candidat doit rester membre en payant sa cotisation annuelle au tarif défini en AG.

7.4 Gestion de la liste d'attente

Le mécanisme de sortie de la liste d'attente est mis en œuvre à chaque démission de l'association (départ d'un bateau et libération de la place). La place laissée vacante sera gérée par le port jusqu'à la prochaine commission d'attribution.

Une personne ne sort de la liste qu'en cas de retrait ou lors de son affectation d'un poste « association ».

Dès qu'une place se libère elle est proposée à la tête de liste. En cas de refus la proposition de place est faite au suivant de la liste. Lors d'un refus **la personne perd son rang dans la liste et est positionnée en queue de liste**. Au Deuxième refus il peut être exclu de la liste.

Si la taille du bateau n'est pas compatible avec les dimensions de la place libérée, un accord devra être donné par le port.

VIII– LOCATION DE BATEAUX

Article 8 :

Toute opération de location est interdite dans le cadre de la Société.

